

## EXTRAIT DU REGISTRE

des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la VILLE d'AVALLON

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 089-218900256-20231221-163\_21\_12\_2023-DE



L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville – salle des Maréchaux, sous la présidence de Madame Jamilah HABSAOUI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Absent(es) représenté(es) :

Monsieur Nicolas COCHEFERT donne pouvoir à Monsieur Tony CHEVAUX

Madame Françoise LAURENT donne pouvoir à Monsieur Bernard DESCHAMPS

Monsieur Éric JODELET donne pouvoir à Monsieur Alain COMMARET

Madame Isabelle MARIANI donne pouvoir à Monsieur Camille BOERIO

Monsieur Didier OUDIN donne pouvoir à Madame Sophie MANIGAULT-TERRE

Monsieur Hervé DESRUELLE donne pouvoir à Monsieur Gérard DELORME

Absentes non excusées : Mesdames Myriam GILLET-ACCART et Fanny BOUVIER

Secrétaire de séance : Madame Léa COIGNOT

N° 163 - 21/12/2023

**NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2024 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET  
MODALITES D'AMORTISSEMENT**

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Ce R.B.F. doit notamment préciser :

- ✓ les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- ✓ les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est l'occasion, en l'adaptant au contexte de la Ville, de préciser :

- ✓ les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- ✓ les modalités de gestion des dépenses et recettes
- ✓ les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, la ville d'Avallon conservant les durées applicables en M14.

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 calculant les dotations avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000 €.

Après étude et avis favorable de la commission finances et économie du 15 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Maire et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier présenté et joint en annexe de la présente délibération,

APPROUVE les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes disposant d'un inventaire, conformément aux tableaux annexés,

PRECISE que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette dernière fera l'objet d'une dérogation par convention pour les subventions d'équipement ; les catégories bénéficiant d'un suivi globalisé seront quant à elles amorties avec une date de démarrage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice n+1,

PRECISE que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année,

AUTORISE le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Le Maire,

